

*Projet présenté par les députés :  
M<sup>mes</sup> et MM. Pierre Nicollier, Raymond Wicky,  
Sylvie Jay, François Wolfisberg, Fabienne  
Monbaron, Véronique Kämpfen*

*Date de dépôt : 25 novembre 2019*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) (J 6 01) (Garantir l'accès au SSEJ (service de la santé de l'enfance et de la jeunesse) pour tous les enfants à Genève)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'enfance et la jeunesse, du 1<sup>er</sup> mars 2018, est modifiée comme suit :

#### **Art. 1, lettre b (nouvelle teneur)**

- b) promouvoir des conditions propres à favoriser la santé des enfants et des jeunes scolarisés ainsi que des enfants au sein des structures d'accueil préscolaire;

#### **Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les prestations du département en matière de promotion de la santé et de prévention sont déployées auprès des enfants et des jeunes scolarisés au sein des degrés primaire et secondaires I et II.

#### **Art. 19, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le département intervient dans le dépistage des problèmes bucco-dentaires et des troubles de la vue et de l'ouïe pour les enfants scolarisés au sein des degrés primaire et secondaire I.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le 19 mai 2018 est entrée en vigueur la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; J 6 01) dont le champ d'application est le suivant :

### **Art. 2 Champ d'application**

La présente loi s'applique à tous les enfants domiciliés ou résidant dans le canton [...].

Le principe premier qui guide cette loi est le suivant :

### **Art. 3 Principes**

<sup>1</sup> Toute décision prise en vertu de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune.

Malheureusement, quelques mois après son entrée en vigueur, la sonnette d'alarme est tirée par des institutions prenant en charge des élèves avec des besoins spécifiques. Pour rappel, ces écoles permettent à des enfants hors cadre de poursuivre une scolarité grâce à un accompagnement spécifique, régulièrement sur recommandation du DIP.

La loi implique en effet une perte d'accès au SSEJ pour ces institutions scolaires, conséquence non volontaire du législateur. En effet, les compétences du SSEJ ne trouvent pas d'équivalent dans le privé et la loi n'atteint ainsi pas son objectif de promouvoir la santé pour tous les enfants du canton.

Dans le passé, le SSEJ pouvait être sollicité pour une prise en charge ou un soutien. Actuellement, les écoles impactées doivent mandater des soignants privés pour la prise en charge et le suivi de ces cas. Selon les profils des écoles, les situations des enfants peuvent être relativement complexes et, malgré leur qualité, les médecins de ville ne sont pas en mesure de proposer la prise en charge nécessaire.

Les élèves qui ne trouvent malheureusement pas leur place dans le système public sont également exclus des programmes de prévention. Nous devons corriger cela.

## **Conséquences financières**

Cette modification de loi doit permettre de re-donner accès au SSEJ à tous les enfants du canton ; elle ne fixe pas les conditions financières pour ce changement, conditions qui peuvent être définies par voie réglementaire.

Les institutions sondées ont indiqué être disposées à contribuer aux prestations, cherchant avant tout à pouvoir assurer l'accès aux compétences nécessaires aux enfants.

Pour estimer la situation la plus dispendieuse, avec des requêtes équivalentes à la moyenne de 2018, nous pouvons effectuer le calcul suivant :

- Nous avons sur le canton 13 112 enfants scolarisés dans des institutions non subventionnées (source : SRED 2018).
- Selon le SSEJ, le nombre d'élèves moyen par médecin est de 7912 élèves et de 1400 élèves par infirmier. Ce chiffre comprend toutes les prestations du SSEJ.

Ces coûts pourraient être couverts par une contribution maximale des écoles de moins de 100 F par élève par an. A noter que, jusqu'à la rentrée 2019, tous les enfants et jeunes du canton avaient accès au service de la santé de l'enfance et de la jeunesse avec les ressources existantes (ETP stables).